

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2015

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS À LA RESTAURATION SCOLAIRE - (N° 2518)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC2

présenté par
Mme Hobert, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Au deuxième alinéa de l'article, insérer après le mot « cantine » les mots « des écoles primaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les dépenses de restauration scolaire faisant partie des dépenses obligatoires des départements et des régions, l'accès aux cantines des collèges et des lycées ne peut aujourd'hui faire l'objet d'aucune limitation, les élèves y étant accueillis dès lors que les parents souhaitent les y inscrire. La proposition de loi n'a donc d'objet que pour les écoles maternelles et élémentaires, qui forment les « écoles primaires ».